



Arrêt

**n° 264 392 du 26 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
 Rue de l'Amazone 37
 1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour prise par la partie défenderesse le 15.06.2018 et notifiée le 28.06.2018 ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 4 juillet 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa de « type C », valable pour une durée de nonante jours et a fait acter une déclaration d'arrivée (annexe 3) auprès de la commune d'Ottignies valable jusqu'au 2 octobre 2016.

1.2. Par un courrier daté du 15 février 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 15 juin 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le 28 juin 2018.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique le 04/07/2016 munie (sic) d'un visa C (touristique) valable 90 jours, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 02/10/2016. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. L'intéressé vit avec son père Monsieur [P.L.D.] qui est sous carte F jusqu'au 10/03/2021 ainsi qu'avec sa belle-mère, ses deux soeurs belges et sa soeur congolaise. Il déclare être pris en charge financièrement par son père notamment pour ses études. Il invoque aussi le risque de séparation de plusieurs mois de sa famille en cas de retour au pays d'origine.

Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressé déclare ne plus avoir le soutien de sa mère en cas de retour au pays d'origine et le fait que son père a l'autorité parentale (sic) sur lui suite au jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa. Cependant, il déclare qu'il était déjà pris en charge par son père quand il se trouvait au Congo et qu'il est toujours pris en charge financièrement par son père. Donc rien n'interdit à son père de continuer à l'aider financièrement pendant son retour temporaire au pays d'origine. Enfin, notons (sic) que s'il le faut, l'intéressé étant majeur (20 ans), il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressé invoque sa scolarisation sur le territoire. Il est en 5ème année de qualification auprès de l'[...] de Nivelles. Il nous fournit une attestation de fréquentation scolaire pour l'année scolaire 2016-

2017. Notons d'abord que l'intéressé qui a 20 ans a dépassé l'âge où la scolarité est obligatoire soit 18 ans. Notons également qu'il ne démontre pas que ses études ne pourraient être temporairement poursuivies dans son pays le Congo où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons également le caractère temporaire du retour, le temps pour le requérant de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons enfin que l'intéressé était sensé (sic) rester 3 mois maximum dans le Royaume grâce à son visa et qu'il est resté volontairement en séjour illégal. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur (sic) territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé (sic) que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation de ses droits. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant a constitué avec son père une société de droit belge appelée [G.B.K.S.S.]. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant nous apporte un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint de maladie et également une assurance maladie prise par son père. Ces éléments sont tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'il nous présente un casier judiciaire vierge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 04/07/2016. Avait droit à un visa valable (sic) 90 jours et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et plus particulièrement de sécurité juridique et de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ; Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant rappelle les motifs de la décision attaquée et la notion de « circonstances exceptionnelles » puis fait valoir ce qui suit : « Il convient tout

d'abord de soulever que la Maison Schengen à Kinshasa, qui est un centre commun de réception des demandes de visas conformément au code des visas, est fermée depuis le 01.02.2018.

Sur la page internet de la Maison Schengen, y figure que : « Les autorités congolaises ont demandé aux Etats Schengen, fin janvier 2018, de mettre fin aux accords internes de représentation en vigueur et de démanteler le dispositif mis en place au travers de la Maison Schengen Kinshasa. L'immunité diplomatique du bâtiment a également été levée unilatéralement par les autorités congolaises. Début février, les autorités congolaises ont également demandé la fermeture du Consulat général de Belgique à Lubumbashi. Suite aux décisions mentionnées ci-dessus, la Maison Schengen a malheureusement dû fermer ses portes le 1er février dernier, au grand regret des Etats Schengen parties aux accords de représentation, tout comme le Consulat général de Belgique à Lubumbashi a également dû interrompre ses services le 06 février. Nous soulignons qu'il ne s'agit pas ici d'une mesure prise par les Etats Schengen, qui déplorent l'interruption des services de traitement des demandes de visa Schengen » (disponible sur <https://www.maisonsshengen.eu/fr>). [...]

La Maison Schengen a procédé à la restitution des passeports introduits jusqu'au 31 janvier en vue d'une demande de visa.

A ce jour, la Maison Schengen n'a toujours pas réouvert ses portes. Il n'est donc pas possible pour les ressortissants congolais vivant dans ce pays (*sic*), ou pour les ressortissants congolais n'ayant pas une résidence légale dans un pays tiers, de solliciter un visa pour la Belgique.

Tel était le cas [lorsqu'il] a introduit sa demande de séjour.

L'annonce officielle sur le site de la Maison Schengen à Kinshasa ayant été publiée le 05.02.2018, la partie adverse devait avoir connaissance de ce fait et aurait dès lors du (*sic*) considérer, pour cet unique motif, qu'il existait des circonstances exceptionnelles rendant impossible l'introduction d'une demande de visa dans [son] pays d'origine.

A tout le moins, elle aurait dû motiver sa décision par rapport à cet élément.

Pour cet unique motif, la décision d'irrecevabilité ainsi que l'ordre de quitter le territoire, adoptés par la partie adverse le 15.06.2018 et notifiés le 28.06.2018 doivent être annulés ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, [il] a réalisé des démarches en vue de régulariser sa situation.

Son précédent conseil, Maître [T.H.], a attesté le 17.11.2016, être en charge de mener à bien la régularisation [de son] séjour ainsi que celle de sa soeur, [T.] (...).

Outre cette attestation, [son] précédent conseil lui a fourni les courriers qu'il lui avait adressé (*sic*) ainsi que la demande de provision pour le règlement de ses honoraires.

Au vu de ce qui précède, [il] a manifestement entamé des démarches afin de régulariser sa situation de séjour, réalisant que le visa grâce auquel il est arrivé en Belgique, avait une durée limitée dans le temps.

La partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a estimé [qu'il] était seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve, erreur qu'elle n'aurait pas commise si elle avait réalisé des recherches sérieuses quant à ce ou si elle [l'] avait, ne fut-ce qu'interrogé à ce propos.

[Il] rappelle qu'avant de prendre une décision à portée individuelle, l'autorité administrative doit d'entourer (*sic*) de tous les renseignements nécessaires à sa bonne compréhension du dossier.

Tel n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

Pour cette raison également, les actes attaqués doivent être annulés ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant argue ce qui suit : « Par ailleurs, [il] a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles la vie privée et familiale qu'il possède en Belgique ainsi que la poursuite de sa scolarité.

La partie adverse estime [qu'il] reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises serait disproportionnée par rapport à l'atteinte à sa vie privée et familiale.

[Il] explique cependant en terme de requête qu'il vit en Belgique auprès de son père, autorisé au séjour, ainsi que de ses deux petites sœurs et de sa belle-mère, de nationalité belge.

Il explique qu'outre l'importance d'évoluer auprès d'eux, il ne dispose plus d'aucun soutien, qu'il soit moral ou financier, de la part de sa mère restée au pays.

En effet, il se trouve entièrement à charge de son père depuis plusieurs années, tout comme sa jeune sœur venue rejoindre leur père avec lui, ce qui fut par ailleurs constaté par la (*sic*) Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema dans son jugement du 18.11.2016.

Il explique ensuite que pour ces raisons, il subirait un préjudice hors de proportion avec l'avantage purement formel que pourrait en retirer l'administration.

En estimant [qu'il] n'a pas exposé en quoi son droit à la vie privée et familiale serait violé, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse semble également estimer qu'étant donné le caractère temporaire de la séparation, leur droit (*sic*) à la vie privée et familiale ne serait pas violé.

On ignore pourtant en combien de temps [il] pourrait, théoriquement, obtenir les autorisations requises pour revenir en Belgique, de sorte que la durée de la séparation ne peut être déterminée à ce stade.

Compte tenu de la fermeture de la Maison Schengen pour une durée indéterminée (déjà longue de plus de cinq mois), une telle séparation risque de s'éterniser.

Au vu de ce qui précède, la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la première décision attaquée, et à (*sic*), par conséquence, violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » dont il rappelle les contours avant de conclure ainsi qu'il suit : « Ainsi, il appartenait à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause. [Il] dispose de l'ensemble de ses liens affectifs et familiaux sur le territoire belge.

Il vit en effet aux côtés (*sic*) de son père, de ses deux petites sœurs et de sa belle-mère, de nationalité belge. Seule sa mère, avec qui il n'a plus de contact et de la part de qui il ne reçoit plus de soutien ni financier, ni moral, se trouve toujours en République Démocratique du Congo. Pour ces raisons, il convenait de lui permettre d'introduire sa demande de séjour depuis la Belgique et de l'autoriser au séjour en Belgique ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « [il] a également fait valoir par l'introduction de sa demande que le préjudice qu'il subirait s'il devait rentrer dans son pays d'origine pour introduire la demande de séjour, était par ailleurs grandement accentué par le fait qu'il poursuit actuellement sa scolarité en Belgique.

Il a, par ailleurs, constitué une société de droit belge avec son père, avec la ferme intention d'y exercer une activité professionnelle sitôt qu'il sera en ordre de séjour. Il dépose en annexe au présent recours une nouvelle attestation d'inscription et de fréquentation des cours à la [B...] pour l'année 2018-2019 (...).

Si la partie adverse estime qu'au vu de [son] âge, il n'y a pas lieu de prendre cet élément en considération avec sérieux, l'école n'étant plus obligatoire à partir de 18 ans, cette prise de position est à déplorer dès lors que cela touche à l'importance de l'éducation et de la formation des jeunes.

Par ailleurs, [il] souffre de problème d'ouïe, l'obligeant à porter un appareil auditif (...).

Cette circonstance a retardé [sa] scolarité, raison pour laquelle il était en sixième qualification technicien en comptabilité à [...] à l'âge de 20 ans et qu'il rentrera en bachelier à l[...] à l'âge de 21 ans. En outre, dans la mesure où [il] avait entamé une année scolaire en Belgique, et s'apprête à entamer des études supérieures, il y a lieu de considérer que lui demander de poursuivre temporairement sa scolarité dans son pays d'origine n'est pas raisonnable dès lors que le Conseil du Contentieux des étrangers a affirmé par son arrêt n° 199 088 du 31 janvier 2018 que les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant ne devaient pas constituer des circonstances de force majeure.

La partie adverse a à nouveau, compte tenu de cet élément, commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Ainsi, [il] a fait valoir qu'un retour forcé en République démocratique du Congo en vue de se conformer à la législation en vigueur l'obligerait à se séparer pendant une période indéfinie, mais vraisemblablement longue de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, de son père et du reste de sa famille, mais également d'interrompre son éducation et de se couper de l'activité professionnelle florissante qu'il pourrait entamer en Belgique aux côtés de son père.

Il en ressort qu'outre la violation [de son] droit à la vie privée et familiale, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle. Votre Conseil avait déjà estimé que : « [...] Si l'Office des étrangers fait bien référence aux différents arguments invoqués par [lui], il les étudie séparément sans prendre en compte la globalité de la situation.

De cette façon, la partie adverse est arrivée à la conclusion [qu'il] peut se rendre temporairement dans son pays d'origine afin d'y faire lever les autorisations requises.

Elle considère en effet que ni [sa] scolarité entamée en Belgique, ni la société de droit commun créée avec son père, ni [sa] vie de famille - dont seule sa mère, avec laquelle il n'a plus de contact, ni aucun soutien, qu'il soit moral ou financier, se trouve encore dans son pays d'origine -, ne constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour à partir de la Belgique. Or, il est essentiel [qu'il] poursuive sa scolarité en Belgique, en ce compris les études de « business management » à l[...], en vue notamment de performer dans la société de droit belge créée avec son père.

Il est également essentiel qu'il reste en Belgique afin de continuer à travailler aux côtés de son père dans la société qu'ils ont créé (*sic*) ensemble. [Son] départ, même temporaire, aurait des répercussions économiques sur la situation financière de la société, et partant, sur la situation financière de [sa] famille.

Ainsi, en ne répondant pas adéquatement aux arguments développés par [lui], elle a manqué à son obligation de motivation formelle. Il convient d'annuler la première décision attaquée et, entretemps, de la suspendre ».

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une *sixième branche*, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le requérant se livre à quelques considérations théoriques relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi puis argue ce suit : « La deuxième décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes, examinés ci-avant et visés au moyen.

Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.

En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé (*sic*) à l'alinéa 1er, 2°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) ».

Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance de l'existence, dans [son] chef, d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été délivré concomitamment avec la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis, qui reconnaît l'existence d'une vie privée et familiale.

En effet, [il] vit chez avec (*sic*) son père avec sa sœur, sa belle-mère et ses deux demi-sœurs, lesquelles sont de nationalité belge.

Il a, par ailleurs, toujours été pris en charge par son père.

La partie adverse en a connaissance puisqu'elle mentionne l'existence de chaque membre de la cellule familiale et qu'elle fait référence au fait que [son] père est le seul de ses deux parents à le soutenir, moralement et financièrement, dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur (*sic*) l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, adoptée concomitamment à la deuxième décision attaquée.

En ce sens, la décision n'est pas motivée à suffisance de droit, dans la mesure où elle fait totalement fi de l'existence indéniable d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume.

En faisant fi de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, la partie adverse a violé le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991.

Il est incontestable [qu'il] a établi, en Belgique, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, ou encore « le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité ».

Cette disposition « met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (...).

Une ingérence dans l'exercice [de son] droit à la vie privée et familiale ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par ladite Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (art.8, al. 2 CEDH) c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi » (...).

Tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce et le préjudice [qu'il] subirait, du fait de la séparation de sa famille en Belgique, serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entend faire respecter l'administration.

C'est en ce sens que s'est exprimé Votre Conseil dans un arrêt du 28.03.2013 (n° 100.012) [...]. Si, en l'espèce, la partie adverse fait mention [de son] père, de sa sœur, de sa belle-mère et de ses deux demi-sœurs dans la décision d'irrecevabilité - dans laquelle elle indique de manière péremptoire, que cette séparation ne serait que temporaire - elle n'y fait pas référence dans l'ordre de quitter le territoire, ne faisant référence qu'à l'illégalité de son séjour et à la délivrance d'un précédent ordre de quitter le territoire.

Faisant fi de sa vie privée et familiale en adoptant la deuxième décision, la partie adverse a manifestement violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait « que la Maison Schengen à Kinshasa, qui est un centre commun de réception des demandes de visas conformément au code des visas, est fermée depuis le 01.02.2018 », les problèmes d'ouïe du requérant, les répercussions économiques sur la situation financière de la société de son père en cas de retour, même temporaire, en République démocratique du Congo et les prétendues démarches effectuées par un précédent conseil en vue de régulariser sa situation de séjour, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que le requérant n'a nullement invoqué de tels éléments, au titre de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil relève qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

S'agissant de l'argumentaire visant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant n'avait « *à aucun moment, [...] comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il*

invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (...) », le Conseil constate que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué en rappelant les arguments soumis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tentant en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu. Pour le reste, une simple lecture de la motivation de la première décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par le requérant dans sa demande, à savoir, notamment, la présence de son père, sa sœur, ses deux sœurs belges, sa sœur congolaise et sa belle-mère en Belgique ainsi que l'absence de soutien moral et financier de la part de sa mère en République démocratique du Congo, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 3.1. du présent arrêt. En particulier, le Conseil note que le requérant reste en défaut, en termes de requête, de remettre valablement en cause les constats selon lesquels *« l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [...] »*, autrement que par une argumentation péremptoire qui n'est pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni seraient disproportionnés à cet égard.

Quant à l'argument tiré de la scolarité du requérant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que ce dernier n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité et qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. A titre surabondant, le Conseil rappelle à l'instar du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007, cité dans la décision attaquée, que la scolarité n'entraîne pas *ipso facto* un droit de séjour et ne dispense pas le requérant de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où il souhaite étudier. La circonstance que le requérant souffre de problèmes d'audition, outre qu'elle n'a jamais été invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé, contrairement à ce que prétend le requérant, à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision litigieuse.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle *« Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire »*, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi et du grief au terme duquel *« Si, en l'espèce, la partie adverse fait mention [de son] père, de sa sœur, de sa belle-mère et de ses deux demi-sœurs dans la décision d'irrecevabilité - dans laquelle elle indique de manière péremptoire, que cette séparation ne serait que temporaire - elle n'y fait pas référence dans l'ordre de quitter le territoire,*

ne faisant référence qu'à l'illégalité de son séjour et à la délivrance d'un précédent ordre de quitter le territoire. Faisant fi de sa vie privée et familiale en adoptant la deuxième décision, la partie adverse a manifestement violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant en Belgique, ainsi que relevé *supra*. En outre, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte un document daté du 15 juin 2018 et intitulé « Note de synthèse [5....] » qui mentionne ce qui suit :

« 1. L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande.

2. Vie familiale : Invoque la présence de sa famille en Belgique. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

3. Etat de santé : pas de problème de santé invoqué dans la demande ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a bel et bien analysé la situation du requérant sous l'angle de la disposition précitée de sorte que son argumentaire sur ce point manque en fait.

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT